



Arrêt

n° 74 607 du 3 février 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le 22 avril 1975 à Rufisque, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes mariée à [A.N.], et mère de deux enfants.

A l'âge de 15-16 ans, vous avez régulièrement des rapports intimes avec votre cousine et prenez ainsi conscience de votre orientation sexuelle. Vous entretenez une relation amoureuse de sept ans avec cette dernière.

Le 4 janvier 2000, vous épousez [A.N.] avec lequel vous vous installez au quartier Nord Foire dans la commune de Yoff.

Le 25 janvier 2002, vous donnez naissance à un fils nommé [M.N.].

Le 21 février 2006, vous accouchez d'une petite fille nommée [M.D.N.].

Cinq jours plus tard, vous vous rendez chez votre voisine [M.L.], une couturière, afin de vous faire confectionner des habits. Vous vous liez rapidement d'amitié avec celle-ci.

Au mois de mars 2006, vous entamez une relation amoureuse avec [M.L.].

Le 5 mars 2006, votre mère se rend à un baptême. Vous vous retrouvez alors seule dans votre maison de Nord Foire et vous en profitez pour rejoindre votre partenaire, chez elle. Une demi-heure plus tard, votre mère frappe à la porte de [M.L.]. Elle entre dans son domicile afin de vous réclamer de l'argent à donner audit baptême. Elle vous aperçoit nue sur le lit de [M.L.] et se met à crier, avertissant de la sorte le voisinage. De retour chez vous, votre mari, ayant appris cet incident, vous maltraite. Vous prenez alors la décision de fuir de votre pays.

Ainsi, le 1 décembre 2006, vous quittez le Sénégal pour rejoindre la Belgique. Votre fils est confié à la soeur de votre mari et votre fille à votre propre soeur.

En 2009, vous faites une demande de régularisation auprès de l'Office des étrangers qui vous est refusée.

En juin 2010, vos enfants vous rejoignent en Belgique grâce à l'aide de votre soeur.

En mars 2011, vous retournez, seule, au Sénégal afin de retrouver votre mère qui est souffrante et vous réclame depuis longtemps.

Un mois plus tard, vous revenez en Belgique et demandez l'asile aux autorités belges pour vous et vos enfants sous de fausses identités.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Il y a tout d'abord lieu de constater que vous avez, lors du dépôt de votre demande d'asile, trompé les autorités sur un fait aussi élémentaire que votre identité et celle de vos enfants. En effet, il ressort de votre dossier que vous avez introduit une demande d'asile en Belgique sous le nom de [B.K.], née le 2 avril 1980, mère d'[A.] et de [B.N.]. Lorsque les autorités belges ont retrouvé votre trace, vous vous êtes alors trouvée dans l'impossibilité de nier votre véritable identité, soit celle de [K.N.], née le 22 avril 1975, mère de [M.] et de [M.D.N.] (cf. rapport d'audition, p.4, 5, 6). Force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le Commissariat général relève qu'à l'appui de votre demande, vous affirmez séjourner en Belgique depuis le mois de décembre 2006. Toutefois, vous ne demandez l'asile qu'au mois d'avril 2011, prétextant, dans un premier temps, ne pas avoir connu la possibilité d'asile avant cette date (cf. rapport d'audition, p. 4). Dans un second temps, vous affirmez avoir demandé conseil auprès d'un avocat en 2007. Celui-ci vous a expliqué qu'il aurait fallu introduire une demande d'asile endéans les huit jours après votre arrivée en Belgique, qu'il était alors trop tard (cf. rapport d'audition, p. 13). Vous n'entrez aucune démarche avant 2009, année durant laquelle vous introduisez une demande de régularisation. Le Commissariat général estime que ce comportement est, à nouveau, incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

La conviction du CGRA est renforcée par votre retour volontaire au Sénégal durant le mois d'avril 2011, attitude également incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution dans ce pays.

En tout état de cause, le Commissariat général estime que votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – et partant, les faits qui en découlent, sont hautement improbables.

En ce qui concerne votre première partenaire, [A.D.], votre cousine, si le Commissariat général estime l'existence de celle-ci plausible au vu des détails que vous donnez à son sujet (cf. rapport d'audition, p. 14, 15, 16), il ne peut en revanche être convaincu que vous avez eue une relation intime avec elle de près de sept ans.

En l'espère, invitée à évoquer ladite relation, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, invitée à décrire le caractère et la personnalité de celle que vous avez connue intimement durant sept ans, vous dites simplement qu'elle est souriante, aimable, gentille, qu'elle est un peu nerveuse, qu'elle s'énerve un peu vite. Invitée à fournir davantage de détails et de descriptions, vous déclarez qu'elle a également été excisée (cf. rapport d'audition, p. 16). Or, il n'est pas crédible que vos propos restent à ce point sommaires sur la personnalité et le caractère de celle que vous prétendez avoir fréquenté, chaque week-end, durant sept ans.

Concernant vos activités communes, vous ne vous montrez pas plus convaincante. Vous répondez que votre cousine vous apprenait à coudre et à tresser (cf. rapport d'audition, p. 16). Vous ajoutez ensuite que vous vous voyiez les samedis et les dimanches, uniquement, que vous n'aviez qu'un « temps limité » pour vous voir, que, par conséquent, c'est tout ce que vous faisiez ensemble (Idibem). Le Commissariat général estime, quant à lui, que vous devriez être en mesure de fournir de nombreux détails sur vos hobbies et vos activités communes, et ce d'autant plus que vous vous êtes vues tous les week-end durant sept années.

En outre, invitée à évoquer une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation, vous répondez de manière stéréotypée bien vous rappeler de votre première relation, du moment où votre partenaire vous apprenait à embrasser, qu'elle vous parlait des relations entre les filles et les garçons et des positions qu'il fallait prendre (cf. rapport d'audition, p. 16). Face à l'insistance de l'Officier de protection vous demandant davantage de souvenirs, vous évoquez des faits généraux disant qu'elle vous a également appris le métier, les tresses, et que vous vous souvenez des samedis et des dimanches, que vous alliez partout où votre partenaire allait (cf. rapport d'audition, p. 16, 17). On peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Or, votre manque de spontanéité, de même que vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

En ce qui concerne votre seconde partenaire, [M.L.], le Commissariat général ne peut pas croire que vous entreteniez une relation amoureuse avec cette dernière depuis près de cinq ans. Même si vous vivez une relation à longue distance depuis votre départ du Sénégal en décembre 2006, vous affirmez tout de même avoir gardé le contact et continuer à entretenir une relation amoureuse avec elle depuis lors (cf. rapport d'audition, p. 14). Le Commissariat général estime dès lors que vous devriez être en mesure de fournir un récit détaillé, circonstancié et révélateur du caractère vécu de votre relation avec [M.L.]. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Relevons d'abord le caractère vague et inconsistant de vos déclarations en ce qui concerne les hobbies et activités de votre partenaire. Vous dites seulement qu'elle aimait son travail, qu'elle n'a pas beaucoup de fréquentation. Invitée à fournir davantage de détails, vous ajoutez simplement qu'elle aimait s'habiller, se parfumer et s'occuper d'elle-même, puis vous parlez à nouveau de son travail (cf. rapport d'audition, p. 23). Compte tenu de la longueur et de l'intimité de votre relation que vous soyez si peu détaillée quant aux activités et des centres d'intérêt de votre partenaire n'est pas crédible.

Quant à son caractère, vous dites seulement que [M.L.] a bon caractère, qu'elle est souriante, aimable, gentille et serviable. Invitée à parler davantage de la personnalité de votre partenaire, vous ajoutez

seulement ne connaître que du bien d'elle. Face à l'insistance de l'Officier de protection, vous dites qu'elle a le défaut d'être impatiente (cf. rapport d'audition, p. 23). De telles imprécisions, de telles inconsistances dans vos propos à l'égard de votre partenaire empêchent définitivement de croire en la réalité de la relation amoureuse que vous prétendez vivre depuis cinq ans, même si vous entretenez celle-ci à longue distance.

Le Commissariat général constate également que la chronologie des faits que vous invoquez présente des lacunes en matière de cohérence et diverge d'un moment à l'autre durant l'audition.

Ainsi, vous dites d'abord avoir entretenu une relation avec [M.L.] de février 2006, soit après la naissance de votre fille, jusqu'à décembre 2011. A cela, l'Officier de protection vous fait remarquer que nous ne sommes qu'en octobre 2011. Vous changez alors de version et affirmez avoir connu intimement [M.L.] depuis la naissance de votre fils, soit en 2002, jusqu'au mois de décembre 2006. Ensuite, vous modifiez à nouveau vos déclarations, disant que votre relation dure depuis mars 2006 jusqu'à aujourd'hui (cf. rapport d'audition, p. 14). De telles hésitations et des versions aussi différentes de faits essentiels jettent le discrédit sur vos propos.

Par ailleurs, vous dites, dans un premier temps, avoir été surprise par votre mère, nue, allongée sur le lit de votre partenaire, sept à neuf mois après la naissance de votre fille (cf. rapport d'audition, p. 9). Dans un second temps, vous dites que cet incident s'est produit le 5 mars 2006, à savoir quelques jours après la naissance de votre fille (cf. rapport d'audition, p. 17). Confrontée à la contradiction, vous dites avoir fait une erreur, précisant que vous êtes analphabète, que vous ne retenez pas les dates. Toutefois, le Commissariat général relève que vous connaissez la date de naissance de vos enfants, celles de vos deux partenaires, même celle de [A.D.] que vous n'avez plus vue depuis 1997, vous connaissez également la taille de soutien gorge, la taille de pantalon et la pointure de chacune de vos deux partenaires. Notons également que vous connaissez la rue et le numéro de rue de deux lieux de fréquentation pour homosexuel à Bruxelles, ainsi que l'année durant laquelle vous vous y êtes rendue pour la première fois, vous êtes également capable de citer l'année de naissance d'un homosexuel connu au Sénégal pour avoir été enterré et exhumé par la population de Thiès, vous pouvez également préciser l'année durant laquelle le Président Diouf a créé la loi interdisant l'excision au Sénégal ainsi que les peines prévues par le Code pénal sénégalais contre l'homosexualité (cf. rapport d'audition, p. 16, 19, 20, 21, 22, 23 et dossier administratif). Confrontée au fait que malgré votre analphabétisme allégué, vous êtes capable de mémoriser de nombreuses informations, vous répondez simplement « c'est vrai, j'ai dû confondre les dates » (cf. rapport d'audition, p. 17). Dès lors, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous fournissiez des informations constantes et cohérentes sur le début de votre relation amoureuse avec [M.L.] ainsi que sur le jour qui a été à l'origine des problèmes que vous avez rencontrés au Sénégal.

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Quant au risque d'excision de votre fille, le Commissariat général estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, les voies de défense et de recours possibles au Sénégal.

Le Commissariat général relève que vous n'avez pas même tenté de solliciter l'aide des autorités locales et/ou des structures d'aide aux filles qui risquent l'excision. A ce propos, vous déclarez ne pas pouvoir solliciter leur aide puisque selon vos traditions familiales, il serait perçu comme crime de faire emprisonner votre mari et sa grande soeur, reconnaissant ainsi les compétences et le pouvoir desdites voies de défense et de recours au Sénégal (cf. rapport d'audition, p. 21). Ces propos concordent avec les informations dont dispose le Commissariat général selon lesquelles l'excision est sanctionnée par la loi sénégalaise qui prévoit un emprisonnement de six mois à cinq ans à quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génital d'une personne de sexe féminin (voir informations jointes au dossier administratif). De plus, de nombreuses associations de lutte contre l'excision sont actives au Sénégal ; l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen, le COSEPRAT (Comité Sénégalais sur les Pratiques Traditionnelles ayant un effet sur la Santé), et d'autres encore, sont présentes dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques (cf.

dossier administratif). Dès lors que vous n'avez pas épuisé toutes ces possibilités, cela entraîne le refus de votre demande d'asile et de protection subsidiaire dans la mesure où la protection internationale qu'octroie le statut de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire par rapport à la protection de l'Etat dont vous êtes ressortissante.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là-même, de garantir la crédibilité de vos déclarations.

Concernant votre ancienne carte d'identité ainsi que les copies des visas pour les Etats Schengen datés de 2004 et 2005, s'ils constituent un début de preuve quant à votre identité, ils ne permettent pas de confirmer les faits que vous invoquez.

Le témoignage, non daté, de votre soeur [G.N.] avec une photocopie de sa carte d'identité, ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Dès lors, il ne peut à lui seul, pallier l'absence de crédibilité de votre récit et prouver votre orientation sexuelle ainsi que le risque d'une nouvelle excision de votre fille.

Quant aux certificats médicaux que vous déposez, bien qu'il y soit mentionné que vous avez, votre fille et vous-même, subi une excision partielle de type I, ceux-ci n'attestent en rien des craintes d'une ré-excision alléguée à l'appui de votre demande pour les raisons susmentionnées.

Enfin, les attestations de fréquentation scolaire de vos enfants ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque encore l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle

demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Question préalable

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Documents déposés

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante fait parvenir au Conseil, une déclaration de l'association Merhaba, la date des réunions de l'association, ainsi qu'un descriptif de l'association.

4.2. Par courrier recommandé du 5 décembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, les extraits du registre des actes de naissance de ses enfants, un témoignage de B.S. et la copie de sa carte d'identité, une déclaration de l'association Merhaba et la date des réunions de l'association, ainsi que l'original de deux certificats médicaux du 15 septembre 2011 concernant la requérante et sa fille (dossier de la procédure, pièce 4). Le Conseil constate que les deux certificats médicaux du 15 septembre 2009 ont déjà été versés en copie au dossier administratif ; il décide dès lors d'en tenir compte au titre d'éléments du dossier administratif. Quant à la déclaration de l'association Merhaba, et la date des réunions de l'association, elles ont déjà été versées au dossier de la procédure (cfr *supra* 4.1.).

4.3. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; elle relève que la requérante a donné, lors de l'introduction de sa demande d'asile, de fausses identités pour elle et ses enfants, et qu'elle n'a introduit sa demande d'asile qu'au mois d'avril 2011 alors qu'elle est arrivée sur le territoire belge au mois de décembre 2006. La partie défenderesse considère que l'homosexualité alléguée par la requérante et les faits qui en découlent sont hautement improbables et, que la chronologie des faits est incohérente et présente des divergences. Elle considère en outre que la requérante n'a pas épuisé de manière raisonnable les voies de recours possibles au Sénégal concernant le risque d'excision de sa fille. Les documents produits au dossier administratif sont, enfin, jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil constate que la requête introductive d'instance plaide le risque de ré-excision de la fille mineure de la requérante ; le dossier administratif contient deux attestations médicales du 15 septembre 2011, l'une concernant la fille de la requérante et mentionnant une « ablation partielle [...] du capuchon [...] » (type 1), l'autre concernant la requérante elle-même et mentionnant une « ablation partielle [...] du capuchon et/ou du clitoris [...] » (type 1). Le Conseil constate par ailleurs que lors de son audition au Commissariat général, la requérante n'a été interrogée que très brièvement sur l'excision de sa fille. Le Conseil considère dès lors qu'il ne dispose pas d'assez d'informations sur la pratique spécifique du risque de ré-excision au Sénégal et de la prévalence d'une telle pratique. Il constate en outre que les documents versés au dossier administratif ne sont pas actualisés et ne concernent pas spécifiquement le risque de ré-excision. Dès lors, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de

procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée et complète sur la pratique spécifique de la ré-excision au Sénégal et de la prévalence d'une telle pratique ;
- Évaluation des risques de ré-excision et du niveau de protection que la requérante et sa fille peuvent attendre des autorités sénégalaises à cet égard en cas de retour au pays, au regard de leur situation particulière ;
- Examen d'une alternative de fuite interne pour échapper au risque de ré-excision, au regard des conditions générales prévalant au Sénégal et de la situation personnelle de la requérante et de sa fille mineure ;
- Une nouvelle audition de la requérante concernant ces différents éléments est indispensable en l'espèce.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 17 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS

Ébauche uniquement